

L'EU IPO ET LES IG

Compte rendu sur le webinaire AREPO-EUIPO pour le groupe technique AREPO

18 mars 2022

Liste des participants de l'AREPO :

Mme Elena POZZI, Friuli Venezia Giulia - Région

Mme Sonia FRANCIOLI, Catalogne - Région

Mme Adelaide MENDES, Açores - Région

Mme Julia MARTIN CERRATO, Extremadura - Région

Mme Daniela SCARZELLO, Piémont - Région

M. Fabrizio VIDANO, Piémont - Région

Mme Laura RONCHI, Lombardie - Région

M. Giovanni MANCINELLI, Vénétie - Région

Mme Angela CRESCENZI, Toscane - Région

Mme Hannah LINDERMAYER, Bayern - Région

Mme Valérie DOMINÉ, Occitanie - Région

Mme Joana GOOD DA SILVA, Alentejo - Région

M. Charalampos-Nikolaos PITERIS, Crète - Région

Mme Elisenda FATJO-VILAS MARCH, Catalogne - Région

M. Filippo ARFINI, Emilia Romagna - Conseil scientifique

Mme Claire DURAND, Pays de la Loire - Conseil scientifique

M. Giovanni BELLETTI, Toscane - Conseil scientifique

M. Olivier BEUCHERIE, Pays de la Loire - Conseil scientifique

M. Wolfgang HEISRATH, Baden-Württemberg - Conseil scientifique

Mme Audrey AUBARD, Nouvelle Aquitaine - Membre associé

M. Laurent GOMEZ, Secrétaire Général de l'AREPO

Mme Francesca ALAMPI, Chargée de mission de l'AREPO

M. Matteo PONZA, stagiaire à l'AREPO

Liste des participants de l'EU IPO :

M. Sandris LAGANOVSKIS, Directeur, Département Institutionnel et Coopération (DIC)

M. Dimitris BOTIS, directeur, département juridique (LD)

Mme Maria CHIODO, Chef de service par intérim, Service des relations institutionnelles (ICD)

Mme Asta LUKOSIUTE, chef du service des affaires juridiques générales

Mme Katarina KOMPARI, Service de la pratique juridique (LD)

M. Antonios PROTOPALTOU, Service d'analyse commerciale, Département de la transformation numérique (DTD)

Mme Nicole SEMJEVSKI, Services d'exécution et PME, Observatoire (OBD)

M. Roberto PRIORE, Service d'analyse commerciale (DTD)

M. Arūnas ZELVYS, Bureau de liaison de Bruxelles (ICD)

Mme Beatriz BARBERA, Service des relations institutionnelles (ICD)

Mme Lenka JIRSA, Service des relations institutionnelles (ICD)

Le webinaire a eu lieu le 18 mars 2022 via la plateforme Zoom, et l'interprétation a été assurée en quatre langues (EN-ES-FR-IT).

Le modérateur du webinaire était M. Sandris LAGANOVSKIS, directeur du département institutionnel et coopération (ICD) de l'EU IPO.

Partant du cadre de la révision du système européen des IG, où plusieurs compétences pourraient être formellement transférées à l'EU IPO, cette réunion visait à mieux comprendre les compétences que l'EU IPO a développées sur les IG et sa relation avec la DG Agri de la Commission européenne.

Pour participer à cet échange, l'AREPO a demandé à ses membres de manifester leur intérêt afin de constituer un groupe technique qui pourrait discuter d'aspects spécifiques des travaux menés par l'EU IPO sur les IG.

Laurent Gomez, Secrétaire Général de l'AREPO, a introduit le webinaire en présentant l'AREPO, sa structure et ses principales missions.

INTERACTION ENTRE LES MARQUES ET LES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Mme Katarina KOMPARI, représentante du Service de la pratique juridique (LD), a expliqué la relation entre les Marques-TMs et les IGs.

Le service juridique de l'EU IPO est chargé de classer les produits d'origine et les marques dans l'UE. Ce processus protège les entreprises productrices et facilite le commerce au niveau de l'UE et des pays tiers.

Cadre législatif pour l'enregistrement de nouvelles IG

Les TMs sont classées en marques individuelles, collectives et de certification. En revanche, les indications géographiques sont classées en fonction de la nature, du sens de la protection et du but de la protection.

- **La TM individuelle** distingue les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Sa fonction essentielle est **commerciale**, et elle **ne comporte pas de conditions d'attribution géographique**. Les droits d'utilisation sont réservés au **propriétaire et aux licenciés**.

- La définition d'une **marque collective** se fonde sur l'article 74, paragraphe 1, du [règlement sur les marques communautaires](#) : *"Est considérée comme marque collective de l'Union européenne (ci-après dénommée "marque collective de l'Union européenne") toute marque de l'Union européenne décrite comme telle lors du dépôt de la demande et propre à distinguer les produits ou services des membres de l'association qui en est le titulaire de ceux d'autres entreprises. Les associations de fabricants, de producteurs, de prestataires de services ou de commerçants qui, aux termes du droit qui les régit, ont la capacité en leur nom propre d'avoir des droits et obligations de toute nature, de passer des contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice, ainsi que les personnes morales de droit public, peuvent déposer une demande de marque collective de l'UE."*
La marque collective est la marque qui doit être enregistrée en vertu du droit européen pour la vente d'un produit et qui peut être utilisée par plusieurs personnes. La marque collective doit avoir une définition et un droit de propriété et **respecter un règlement d'utilisation**. Avec la marque individuelle, la marque collective indique l'entreprise **appartenant à une association spécifique, identifiant l'origine de G&S mais l'origine collective**. Sa fonction est **commerciale collective** et est liée à des **contraintes géographiques**. Les **membres d'une association ou les tiers de bonne foi** sont autorisés à l'utiliser.
- **Les marques de certification** sont basées sur les mêmes règles que les marques collectives et sont définies comme dans l'Art. 83 (1) du RMUE : *"Une marque de certification de l'UE est décrite comme telle [...] et est capable de distinguer les produits ou services qui sont certifiés par le propriétaire de la marque en ce qui concerne la matière, le mode de fabrication des produits ou d'exécution des services, la qualité, la précision ou d'autres caractéristiques, avec l'origine géographique, des produits et services qui ne sont pas ainsi certifiés. Toute personne physique ou morale peut présenter une demande [...] à condition que cette personne n'exerce pas une activité impliquant la fourniture de produits ou de services du type certifié."*
La certification TM garantit que le produit suit le schéma de certification et est lié à l'**origine géographique en termes nationaux**. Les droits d'utilisation sont détenus par les **utilisateurs certifiés, des tiers de bonne foi, mais pas par le propriétaire**.
En ce qui concerne l'origine géographique, il existe une exception spécifique dans la dérogation de l'article 7, paragraphe 1 (C), qui mentionne que "les signes ou indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'origine géographique des produits et services peuvent constituer des marques collectives de l'UE soumises à une déclaration de sauvegarde.
- **L'IG** est le nom ou l'indication qui identifie un produit avec une origine géographique spécifique et peut être utilisé par tout opérateur respectant le cahier des charges. La protection donne une **propriété intellectuelle collective** valable pour protéger un nom contre l'usage abusif, l'imitation ou l'évocation ou d'autres pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur.
Ce nom est **réservé aux produits conformes aux spécifications et aux avantages de la protection administrative des autorités publiques**.

Sur le plan juridique, les IG peuvent entrer en conflit avec les TM collectives et de certification. Le bureau de l'EUIPO traite les demandes d'enregistrement de nouvelles IG afin d'éviter ces conflits.

Plus précisément, étant donné que la demande d'une nouvelle IG est reçue au moment de sa publication officielle pour permettre le déroulement de la procédure d'opposition, l'EUIPO évalue les conflits avec toute autre IG déjà existante conformément à l'article 7(1)(j) du RMUE. L'évaluation sert à éviter les conflits ou les

problèmes pour les autres marques déjà enregistrées. Après la période d'opposition, la phase d'enregistrement se poursuit.

Pour les produits alimentaires, les spiritueux et les vins aromatisés, il est fait référence au **droit communautaire, y compris aux accords internationaux conclus par l'UE**.

Les examinateurs évaluent la conformité à la **législation de l'UE** (règlement 2013 (UE) n° 1308/2013 - vins, règlement (UE) 2019/787 - boissons spiritueuses, règlement (UE) n° 1151/2012 - produits agricoles et denrées alimentaires).

Les législateurs tiennent également compte des **accords commerciaux** pour lesquels les IG de **pays tiers** sont protégées (par exemple, les IG enregistrées directement, Tequila [IGP-MX-01851], Café de Colombia [IGP-CO-0467], Darjeeling [IGP-IN-0659], Napa Valley [AOP-US-17738], Basmati [Publié : IGP-IN-2425], Accords internationaux avec l'UE (1 554), Villa Alegre, Vin, Chili). En outre, la décision (UE) 2019/1754 du Conseil du 7 octobre 2019 approuvant l'adhésion de l'UE à l'**acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne** sur les marques d'origine et les IG, qui est entrée en vigueur le 26 février 2020, est évaluée. Les IG de pays non membres de l'UE protégées au niveau de l'UE via l'Acte de Genève peuvent constituer une base pour les objections conformément à l'article 7, paragraphe 1, point j) du RMUE et peuvent être invoquées dans les oppositions en vertu de l'article 8, paragraphe 6 du RMUE.

En outre, l'EUIPO se réfère aux **lois nationales pour les produits artisanaux et industriels, y compris les accords internationaux conclus par les EM**.

Critères d'exclusion

Selon les critères d'exclusion, l'enregistrement peut être refusé si **l'IG existe déjà et est enregistrée sur Giview**, s'il y a un **conflit avec d'autres marques** de tout type déjà existantes, et si le produit à enregistrer est **identique ou comparable à un produit déjà couvert par une IG ou une TM**.

D'un point de vue législatif, les exclusions pour les IG font référence à l'article 13 du règlement UE 1151/2012, à l'article 103 du règlement UE 1308/2013 et à l'article 21 du règlement 2019/787.

Les critères concernent l'**utilisation commerciale directe et indirecte, l'utilisation abusive, l'imitation et l'évocation** et l'utilisation de **revendications et de pratiques fausses et trompeuses**.

Le produit n'est pas accepté s'il a un rapport avec les TMs et les IG existantes, s'il figure dans la liste graduée des comportements interdits (du lien le moins subtil au plus subtil avec les IG), si l'interprétation de l'EUIPO fixe un degré élevé de protection des IG ou si des objections formelles sont valables.

Actuellement, les demandeurs peuvent surmonter l'objection en **limitant les produits identiques et/ou les produits pour lesquels une IG est un ingrédient pertinent à se conformer aux spécifications du produit de l'IG**. En outre, aucune limitation n'est possible pour les produits comparables car ils ne peuvent pas se conformer aux spécifications du produit.

La nouvelle proposition suggère plutôt une simplification et une homogénéisation de la formulation des limitations suggérées par les examinateurs des motifs absolus et une plus grande flexibilité quant à la formulation de la limitation.

ACTIVITES DE L'EUIPO SUR LE GIS

Le bureau de l'EUIPO travaille sur les IG en coopération avec la Commission depuis environ quatre ans. La coopération a débuté en septembre 2018.

Jusqu'à présent, l'EUIPO a travaillé avec la Commission selon un système à quatre piliers :

- **Examen**, renforcement des capacités IG
- **Formation**, élargissement des connaissances en matière d'IG
- **Coopération**, promotion et diffusion des IG
- **GIVIEW**, outils informatiques et base de données de l'IG

EXAMEN

Au sein de l'EUIPO, un groupe de travail a été mis en place, formé et dédié aux IG. **Ce groupe s'appelle G-ICE** et est composé de **12 personnes** (juristes spécialisés dans les marques) qui suivent des formations spécifiques sur le sujet, en collaboration avec la DG AGRI. Une formation est également dispensée aux personnes n'appartenant pas au groupe afin de bénéficier d'un soutien plus important en cas d'afflux important de demandes à examiner.

La structure du groupe de travail reflète celle de la DG Agri, **y compris les examens par les pairs** sur tous les dossiers. L'unité G-ICE consacre généralement 2/3 jours par semaine à l'examen exclusif des dossiers provenant de la Dg Agri. L'examen se déroule selon les critères légaux spécifiés ci-dessus. La période d'examen **dure, en moyenne, un mois** et considère l'ensemble du contexte pour chaque évaluation.

Depuis le début de la collaboration, 1 239 dossiers ont été examinés. Pour la seule année 2021, un total de 352 dossiers ont été examinés.

L'examen de l'EUIPO ne fait qu'appliquer le cadre législatif existant fourni par la Commission européenne qui reste en charge de la politique elle-même. La compétence de l'EUIPO consiste à examiner les demandes, à soutenir la DG Commerce pour les échanges internationaux et à intégrer GIVIEW.

FORMATION

La DG AGRI assure principalement la formation du personnel du G-ICE pour ce qui concerne le contexte européen et de l'OMPI pour tous les aspects impliquant l'Acte de Genève.

En outre, des **webinaires** sur des sujets connexes tels que les IG, les affaires récentes concernant les IG, le droit, les relations avec les TM sont organisés tous les mardis (les [webinaires](#) sont disponibles sur le site Web de l'EUIPO). L'office organise également des **conférences** sur les IG. Les dernières ont eu lieu en 2018 et 2020.

COOPERATION

L'EUIPO est chargé de fournir un soutien et une formation aux autorités compétentes de l'UE et aux organisations de propriété intellectuelle sur les IG. Pour promouvoir et diffuser des informations sur les IG, l'EUIPO coopère avec diverses institutions au sein et en dehors de l'UE. En quatre ans, l'EUIPO a organisé plus de quatre-vingt-dix initiatives étroitement liées aux IG. Au niveau institutionnel, il coopère avec la Commission, la DG AGRI, la DG GROW et la DG TRADE.

Au niveau extracommunautaire, l'EUIPO soutient les [IPKey](#) sur les IG avec de nombreux pays.

GIVIEW

La base de données a été présentée par M. PROTOPALTOU Antonios, **Service d'analyse commerciale, Département de la transformation numérique (DTD)**

[GIVIEW](#) est un outil lancé en coopération avec la Commission européenne en 2020. **Il rassemble les données officielles** de la base de données eAmbrosia, des accords bilatéraux et des États membres. L'outil permet d'accéder facilement aux données enregistrées, aux détails des accords internationaux et aux données étendues. En outre, le site fournit une aide pour l'examen des TM et pour les autorités d'exécution.

Il y a actuellement 5317 IG enregistrées sur la plateforme. Pour chaque produit saisi dans la base de données, il est possible de trouver des données juridiques, techniques et étendues (autorités compétentes, enregistrement légal, groupements de producteurs, carte, photographies, historique du produit, etc.) La

plateforme favorise également la collaboration dans le domaine social en fournissant des informations au public, aux régulateurs, aux producteurs, et l'accès au **lien Intellectual Property Enforcement Portal - IPEP**.

L'EIPO a également organisé 13 sessions de formation dans 27 EM à l'intention des acteurs concernés sur la manière d'interagir avec la plateforme et de mettre à jour les données. Les **données pour la mise à jour de GView sont certifiées et envoyées par l'autorité nationale**.

La plateforme sera améliorée pour offrir une plus grande clarté des rapports de données dans les futures mises à jour.

ACTIVITES DE L'OBSERVATOIRE ET IPEP

Mme Nicole SEMJEVSKI, Services Application et PME, Observatoire (OBD), prend la parole et présente [L'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle](#).

L'Observatoire est un réseau qui surveille le non-respect des réglementations européennes et contrôle ainsi la présence de produits contrefaits sur le marché de l'UE.

L'Observatoire relie tous les EM de l'UE et met en relation 68 associations européennes et internationales du secteur privé avec neuf représentants des consommateurs et de la société civile. Il coopère également avec 5 députés européens, la Commission européenne, le Conseil de l'UE, les agences européennes et les organisations internationales.

L'Observatoire suit le plan stratégique 2025 et les programmes de travail annuels pour **renforcer la mise en réseau et la coopération internationale**. Les objectifs sont de fournir des preuves pour soutenir des politiques efficaces, de créer des outils et des ressources pour améliorer la lutte contre les atteintes à la PI et de sensibiliser à l'importance de la PI et aux effets néfastes de la contrefaçon et du piratage.

L'Observatoire a publié plus de 100 études sur des sujets tels que la contribution de la PI, la quantification des infractions et la perception de la PI.

L'Observatoire fournit divers outils et ressources pour promouvoir la protection de la PI :

- [Jurisprudence DB sur l'application des DPI](#)
- [Agorateka](#)
- [Oeuvres indisponibles dans le commerce](#)
- DB des [œuvres orphelines](#)

Et

- [Portail d'application de la loi sur la PI - IPEP](#)

L'IPEP est une plateforme sécurisée permettant un échange d'informations en temps réel entre les détenteurs de droits et les autorités chargées de faire respecter la loi.

La plateforme permet aux producteurs et aux autres acteurs de la chaîne des produits protégés par la PI de s'informer mutuellement, d'échanger des informations et de notifier directement les infractions aux autorités compétentes, **notamment aux autorités douanières**. Les autorités de contrôle ont accès à l'échange d'informations et à la collecte des notifications. Un dispositif dédié existe pour les IG.

Les documents relatifs aux notifications d'infraction sont accessibles via l'outil Customs Application or Action - AFAs.

La plateforme est active pour 27 EM et est la seule qui permet l'intervention des autorités douanières par le biais du système en ligne des AFAs.

En ce qui concerne les activités de soutien, d'information et de formation avec les autorités chargées de l'application des lois, l'EUIPO et l'Observatoire visent à renforcer les bonnes pratiques en développant de nouveaux outils et en stimulant les échanges d'idées avec d'autres systèmes. Il s'agit du **Réseau des juges/EIPPN, d'Eurojust, d'Europol et des pré-opérations de l'OLAF**. La plateforme européenne est la seule à permettre les demandes d'intervention des autorités douanières. L'EUIPO appelle les autorités nationales à former les producteurs sur cette question et sur l'utilisation de la plateforme pour renforcer les systèmes IG en évitant les fraudes et les fautes.

L'Observatoire travaille également en investissant dans l'[éducation à la propriété intellectuelle](#) par le biais d'une collaboration avec les systèmes éducatifs, la formation et les plateformes, par le biais de subventions et de réunions bilatérales.